

Article 4 - Régime et pouvoirs juridiques de la Cour (Gérard Cahin)

Résumé

Sous l'intitulé « Régime et pouvoirs juridiques de la Cour », l'article 4 traite plus exactement de la condition légale de la C.P.I. dans l'ordre international et dans l'ordre étatique. Organisation internationale à part entière d'un genre nouveau, la Cour pénale internationale jouit de la personnalité internationale et des capacités fonctionnelles qu'appelle cette dernière. Cette personnalité est légalement opposable aux Etats tiers qui ne sont pas en droit de contester l'existence de ce sujet de droit international ni les pouvoirs dont il est doté, sans être pour autant liés par les obligations statutaires s'imposant aux Etats parties excepté sur décision du Conseil de sécurité. Dans l'ordre étatique, la Cour dispose plus communément de la personnalité de droit interne et des capacités fonctionnelles traditionnelles qui lui sont nécessaires pour remplir sa mission. Mais elle peut aussi, par l'entremise du Procureur, exercer directement, en conformité avec son Statut, des pouvoirs judiciaires d'enquête sur le territoire d'un Etat partie en se passant éventuellement de son consentement, comme sur celui d'un Etats tiers en vertu d'une convention s'il n'a pas reconnu sa compétence.

Abstract

Article 4 deals with the « Legal status and powers of the Court » in the international and national orders. As being a full international organization although of a new kind, the International Criminal Court is endowed with the international legal personality and the functional legal capacity which is implied by the first one. This international personality is legally opposable to third States to the Statute, in the sense that they have no right to deny the objective existence of this subject of international law, but are in no way bound by the legal obligations of the State parties, except on the basis of a decision of the Security Council. In the national order, the Court enjoys more commonly an internal personality with such legal capacity as may be necessary for the exercise of its functions and the fulfilment of its purposes. But the Court, acting through the Prosecutor, also may exercise its powers of investigation, as provided in the Statute, directly on the territory of a State party, eventually without its consent, as well as on the territory of any other State in accordance with a convention to this effect.